



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°49 du 07 avril 2023 partie 3 sur 3

- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220763_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SETE _____	2
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230003_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SUSSARGUES _____	8
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230037_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_VILLENEUVE LES BEZIERS _____	14
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230038_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_AGDE _____	18
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230041_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SAINTE JEAN DE VEDAS ____	22
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230042_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SAINTE JEAN DE CORNIES _	30
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230043_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CAUSSINIOJOULS _____	36
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230052_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_VILLESPISSANS _____	42
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230053_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LE POUGET _____	48
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230057_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_BELARGA _____	54
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230058_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_BASSAN _____	60
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230059_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_PORTIRAGNES _____	66
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230060_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_MONTPELLIER _____	72
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230063_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CASTELNAU DE GUERS ____	78

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230064_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_BEDARIEUX _____	84
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230065_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_JACOU _____	92
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230067_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_MURVIEL LES BEZIERS ____	98
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230068_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LUNEL-VIEL _____	106
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230072_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SERIGNAN _____	112
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230073_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SAINTE GELY DU FESC ____	120
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230074_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_VALROS _____	126
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230078_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CLAPIERS _____	132
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20230079_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_PEZENAS _____	138

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220763

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SETE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la convention de partenariat entre la commune de Sète et l'État relative à la vidéoprotection urbaine du 27 septembre 2010 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SETE 34200 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SETE 34200, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220763 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **128 caméras dont caméras intérieures : 10 - caméras extérieures : 10 - caméras voie publique : 108**, conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000.MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalités de transfert

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de gendarmerie nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Lattes.

**M. LE MAIRE de SETE
20 BIS RUE PAUL VALERY
34200 SETE**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230003

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SUSSARGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SUSSARGUES 34160 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SUSSARGUES 34160, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230003 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 7 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 7 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codé pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
36 GRAND RUE LOUIS BOUIS
34160 SUSSARGUES**

Liste des caméras – Commune de SUSSARGUES (34)

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie, Grand Rue Louis Bouis	Grand Rue Louis Bouis
2	Fixe	Mairie, Grand Rue Louis Bouis	Parking mairie, entrée par la rue de la Communale
3	Fixe	Établissements scolaires rue des Carignans	Abords extérieurs des établissements scolaires rue des Carignans – Entrées piétons
4	Fixe	Établissements scolaires rue des Carignans	Abords extérieurs des établissements scolaires rue des Carignans – Voie de circulation des véhicules
5	Fixe	Établissements scolaires rue des Carignans	Abords extérieurs des établissements scolaires rue des Carignans – Voie de circulation des véhicules
6	Fixe	Salle polyvalente avenue de Lahntal	Parking de la salle polyvalente
7	Fixe	Salle polyvalente avenue de Lahntal	Entrée de commune avenue de Lahntal (D120) – Voies de circulation des véhicules



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R

b

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

B l i i t è P B

8 è è è è Oè 8è

4

s

le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS 34420 ;

l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

B è e

B vs4e Est autorisé, sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS 34420, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230037 ;

Ce système, _____, comprend au total :
conformément au listing
fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

v

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

S

4

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

B vS 4e Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

B vS 4e Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de

B vS 4e Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

B vS 4e Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

B vS 4e Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

B vS 4e L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

B vS 4e Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

B vS 4e Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

B vs 4e Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

B vs 4e : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

B vs 4e La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

8

é88é S é c é

8

é88é

U

x

R

B x S é c é

B

8

Bv ve
e be 4B B vB e
v44e e e 4e Re ve



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

R

b

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

B l i i t è P B

B u a è

4 s

le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de AGDE 34300 ;

l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

B è e

B u s 4 e Est autorisé, sur la commune de AGDE 34300, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230038 ;

Ce système, _____, comprend au total :
conformément au listing
fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

S

v

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

S

4

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

B vS 4e Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

B vS 4e Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de

B vS 4e Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

B vS 4e Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

B vS 4e Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

B vS 4e L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

B vS 4e Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

B vS 4e Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

B vS 4e Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

B vS 4e : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

B vS 4e La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

8

é88é Séc é

8

é88é

U

x

R

B x Séc é

B

8

Bv ve
B e ebe e ne
Bnbe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230041

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT JEAN DE VEDAS 34430 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAINT JEAN DE VEDAS 34430, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230041 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 57 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 57 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT JEAN DE VEDAS**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Liste des caméras

N° caméra	Type de caméra	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int-Ext
1	Dôme motorisé	Complexe sportif – stade de football Etienne Vidal –allée du Terral	Complexe sportif	43°34'56.07"N 3°50'15.73"E	Vp
2	Dôme motorisé	Complexe sportif – stade de rugby - rue des près	Complexe sportif	43°34'48.54"N 3°48'58.86"E	Vp
3	Fixe multi-vues	Intersection chemin de Parreloup et chemin des Oliviers	Rond-point, chemin des Oliviers nord et sud, chemin de Parreloup, allée du Pioch Redon	43°35'20.24"N 3°49'43.91"E	Vp
4	Fixe-vpi	Intersection chemin de Bellevue, chemin de la Fermaude et chemin des Oliviers	Entrée/sortie de commune par Chemin des Oliviers	43°35'26.98"N 3°49'43.95"E	Vp
5	Dôme motorisé	Parc La Peyrière	Espace la Peyrière - avenue Librilla	43°34'17.35"N 3°50'12.34"E	Vp
6	Dôme motorisé	Arènes	Abords des arènes et parking	43°34'46.69"N 3°49'2.23"E	Vp
7	Fixe	Rond-point, intersection rue des Jasses et chemin de La Roque	Entrée/sortie de commune par rue des Jasses - rue de la Lavande	43°34'13.95"N 3°49'46.96"E	Vp
8	Fixe-Vpi		Entrée de commune par rue des Jasses (PI)		Vp
9	Fixe	Rond-point A. Villaret	Entrée/sortie de commune par RM132	43°34'58.19"N 3°49'10.39"E	Vp
10	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par RM132 (PI)		Vp
11	Fixe	Avenue de la Condamine – ZAC (supermarché Carrefour)	Entrée/sortie de commune par avenue de la Condamine	43°34'15.99"N 3°50'51.51"E	Vp
12	Fixe-Vpi		Entrée commune par avenue de la Condamine (PI)		Vp
13	Dôme motorisé	Rond-point Mavit	Rue de l'Ortet - allée Jean Vilar - rue Fon de l'Hospital - avenue Georges Clémenceau - abords commerces	43°34'38.60"N 3°49'42.34"E	Vp
14	Dôme motorisé	Collège Louis Germain	Avenue Georges Clémenceau - allée du Bois - abords collège	43°34'46.78"N 3°49'23.58"E	Vp
15	Dôme motorisé	Intersection rue Camille Claudel et chemin de la Coustaude	Rue Camille Claudel - chemin de la Coustaude	43°35'31.62"N 3°50'3.07"E	Vp
16	Dôme motorisé	Intersection chemin de la Coustaude et chemin de Parreloup	Chemin de la Coustaude - chemin de Parreloup	43°35'26.13"N 3°50'18.64"E	Vp
17	Dôme motorisé	Intersection rue Frédéric Garcia Lorca et passage des Bugadières	Abords école les Escholiers - rue Frédéric Garcia Lorca - abords collège	43°34'41.94"N 3°49'19.76"E	Vp
18	Dôme motorisé	Place Puit de Gaud	Médiathèque et abords - place Puit de Gaud	43°34'36.29"N 3°49'28.05"E	Vp

19	Dôme motorisé	Ecole primaire Louise Michel	Rue Engabanac, parking écoles Louise Michel, impasse St Mathieu	43°34'53.75"N 3°50'5.05"E	Vp
20	Dôme motorisé	Parking château du Terral	Abords château - Parking - aire de jeux - chemin des Oliviers	43°35'3.64"N 3°49'48.38"E	Vp
21	Dôme motorisé	Parking école René Cassin	Abords école - parking - allée du Val des Garrigues - aire de jeux	43°34'4.09"N 3°49'35.02"E	Vp
22	Fixe	Route de Béziers, arrêt de Bus Sigaliès	Entrée/sortie de commune par RM613 venant de Sète	43°34'16.34"N 3°48'47.90"E	Vp
23	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par RM613 venant de Sète (PI)		Vp
24	Fixe	Rond-point de la Peyrière	Entrée/sortie Zac de la Peyrière	43°34'7.92"N 3°50'18.21"E	Vp
25	Fixe	Station Tram St Jean le Sec, avenue de la Condamine	Entrée/sortie ZAC de la Condamine par rond-point de l'Europe	43°34'14.12"N 3°50'19.09"E	Vp
26	Fixe-Vpi		Entrée/sortie ZAC de la Condamine par rond-point de l'Europe (PI)		Vp
27	Fixe	Rond-point Jean Bène (Mas de Grille)	Entrée Zac par RM132 en venant de la rue François Joseph Gossec (Montpellier)	43°34'30.94"N 3°51'12.72"E	Vp
28	Fixe		Entrée/sortie Zac par rue Jean Bène en venant de la rue François Joseph Gossec (Montpellier)		Vp
29	Dôme motorisé	Rue de la Chaussée	Abords skate-park et city foot - rue des Bleuets - rue des Pommiers	43°34'39.68"N 3°49'12.14"E	Vp
30	Dôme motorisé	Police Municipale, RM613 route de Montpellier	Abords mairie et Police Municipale - RM613, parking	43°34'31.00"N 3°49'36.20"E	Vp
31	Fixe	Route de Lattes (galerie St Jean)	Entrée/sortie de commune par route de Lattes		Vp
32	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Lattes (PI)	43°34'30.80"N 3°50'53.93"E	Vp
33	Fixe	ZAC de la Lauze rue St Exupéry	Entrée ZAC par la RM612	43°33'40.13"N 3°50'55.95"E	Vp
34	Fixe-Vpi		Entrée ZAC par la RM612 (PI)		Vp
35	Fixe multi-vues	Intersection avenue de Librilla / Allée Charles Warnery	Avenue de Librilla (2 sens) - allée Charles Warnery - rue du Colonel Arnaud Beltrame	43°34'21.94"N 3°50'4.33"E	Vp
36	Fixe-Vpi		Entrée de commune venant du rond-point de l'Europe (PI)	43°34'21.90"N 3°50'4.40"E	Vp
37	Dôme motorisé	Esplanade de l'Ortet	Esplanade de l'Ortet, abords commerces, stationnements	43°34'34.84"N 3°49'50.94"E	Vp
38	Fixe	Rond-point Paul Bernard	Intersection RM613/RM132 - avenue de la Libération	43°34'31.73"N 3°49'47.12"E	Vp
39	Fixe		Intersection RM613/M116, avenue de Librilla - rue des Roudères		Vp
40	Fixe	Intersection D613, route de Montpellier et allée du Terral	Entrée/sortie de commune par RM613 en venant de Montpellier	43°34'51.51"N 3°50'19.18"E	Vp
41	Fixe-Vpi		Entrée de commune par RM613 en venant de Montpellier		Vp
42	Dôme motorisé	Intersection chemin de Sigaliès et chemin de la Flamade	Chemin de Sigaliès - chemin de la Flamade	43°34'10.39"N 3°48'58.05"E	Vp
43	Fixe	Rue Simone de Beauvoir	Rue Simone de Beauvoir - passage vers route de Laverune	43°35'38.03"N 3°50'9.95"E	Vp
44	Fixe	Rond-point de la Condamine (Macadam Moto)	Entrée de Zac (Mas de Grille) sur la rue Jean Bène depuis le rond-point de la Condamine	43°34'16.33"N 3°51'0.36"E	Vp
45	Fixe-Vpi		Entrée de Zac (Mas de Grille) sur la rue Jean Bène depuis le rond-point de la Condamine (PI)		Vp
46	Dôme motorisé	Place Victor Hugo	Place Victor Hugo - Grand Rue - parvis de l'Eglise - rue de la Calade	43°34'39.32"N 3°49'33.58"E	Vp
47	Fixe	Impasse Puit de Gaud	Placette impasse Puit de Gaud	43°34'38.72"N 3°49'29.56"E	Vp

48	Fixe multi-vues	Intersection chemin de Bellevue, chemin de la Fermaude et chemin des Oliviers	Chemin des Oliviers - chemin de Bellevue - chemin de la Fermaude, Mnt du Terral	43°35'26.98"N 3°49'43.95"E	Vp
49	Fixe	Ecole Jean d'Ormesson	Place Simone Veil - avenue des Terrasses du Languedoc	43°34'27.50"N 3°50'11.82"E	Vp
50	Fixe		Entrée et parvis de l'école Jean d'Ormesson	43°34'27.97"N 3°50'13.14"E	Vp
51	Fixe multi-vues	Parc de la Capoulière	Parc de la Capoulière (city Stade - aire de jeux - allées piétonnes)	43°34'22.32"N 3°50'19.07"E	Vp
52	Fixe multi-vues	Intersection chemin des Coteaux et route de Lattes	Chemin des Coteaux - route de Lattes - rue des Coteaux	43°34'35.05"N 3°50'16.00"E	Vp
53	Dôme motorisé	Place Clara d'Anduze	Place Clara d'Anduze - passage des Angrôlas	43°34'29.66"N 3°49'46.95"E	Vp
54	Dôme motorisé	C55-C56	Place Pierre Masset	43°34'30.31"N 3°50'1.70"E	Vp
55	Fixe	Intersection rue du Mas de Magret et rue des Asphodèles	Entrée/sortie de commune par rue du Mas de Magret - Intersection rue des Asphodèles	43°33'50.75"N 3°49'38.55"E	Vp
56	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rue du Mas de Magret (PI)		Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230042

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT JEAN DE CORNIÉS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT JEAN DE CORNIÉS 34160 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAINT JEAN DE CORNIÉS 34160, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230042 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 4 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 4 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
18 ROUTE ST DREZERY
34160 SAINT JEAN DE CORNIES**

Liste des caméras – Commune de Saint-Jean-de-Cornies

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Groupe scolaire Robert FOURNIER Chemin des Ecoliers	Entrée groupe scolaire côté city-park + abords extérieurs
2	Fixe	Groupe scolaire Robert FOURNIER Chemin des Ecoliers	Chemin des Ecoliers + parking
3	Fixe	Groupe scolaire Robert FOURNIER Chemin des Ecoliers	Aire de jeux + parking
4	Fixe	Groupe scolaire Robert FOURNIER Chemin des Ecoliers	Entrée principale du groupe scolaire (abords voie publique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230043

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CAUSSINIOJOLS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CAUSSINIOJOLS 34600 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CAUSSINIOJOLS 34600, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230043 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 5 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 5 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
8 CHEMIN NEUF
34600 CAUSSINIOJOULS**

COMMUNE DE CAUSSINIOJOULS

Liste des caméras

N° caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Coordonnées UTM	Vp-Ext-Int
1	Fixe multi-vues	Mairie	1-abords - accès mairie et D154 ^{E5} voie montante 2-parking et D154 ^{E5} voie descendante 3-bâtiment communal, espace jeunes 4-abords mairie, accès piétons et handicapés	43°33'4.28"N 3° 9'15.33"E	Vp
2	Fixe multi-vues	Cimetière, intersection Chemin Neuf et D154 route de Cabrerolles	1-entrée/sortie de commune par D154 ^{E5} 2-D154 route de Cabrerolles 3-intersection route de Cabrerolles et D154 ^{E5} 4-parvis et entrée cimetière	43°33'0.33"N 3° 9'19.78"E	Vp
3	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D154 ^{E5} (PI)		Vp
4	Fixe multi-vues	Intersection rue des Acacias et route de Cabrerolles (D154)	1-entrée /sortie de commune par route des accacias 2-route de Cabrerolles (D154) en venant de Béziers 3-chemin de la Borie Nouvelle (vers aire de remplissage et lavage des véhicules agricoles) 4- route de Cabrerolles (D154) en venant de Cabrerolles	43°32'58.86"N 3° 9'8.00"E	Vp
5	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rue des Acacias(PI)		Vp





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230052

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VILLEPASSANS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VILLEPASSANS 34360 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VILLEPASSANS 34360, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230052 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 5 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 5 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
5 RUE DU 25 AOUT 1944
34360 VILLEPASSANS



COMMUNE DE VILLES PASSANS

Liste des caméras

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Champ de vision</i>	<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Vp-Int-Ext</i>
1	Fixe-Vpi	Intersection rue du 25 Août 1944 et rue de Saint Chinian	Entrée/ sortie de commune par Route de Saint Chinian (D20)	43°22'51.06"N 2°55'0.64"E	Vp
2	Fixe	Intersection rue des Puits et rue de l'Espace Vert	Parking, rue de l'Espace Vert	43°22'53.38"N 2°54'59.04"E	Vp
3	Fixe-Vpi	D20, avenue d'Agel	Entrée/sortie de commune par avenue d'Agel (D20 - département de l'Aude)	43°22'49.26"N 2°54'44.69"E	Vp
4	Fixe-Vpi	D178, avenue d'Assignan	Entrée/sortie de commune par avenue d'Assignan, (D178)	43°22'56.96"N 2°54'49.32"E	Vp
5	Fixe-Vpi	Intersection rue des 4 vents et rue de la victoire	Entrée/sortie de commune par chemin de Montouliers	43°22'45.62"N 2°54'53.63"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230053

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LE POUGET

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LE POUGET 34230 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LE POUGET 34230, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230053 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 14 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 14 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
ROUTE NEUVE
34230 LE POUGET**

COMMUNE DE LE POUGET

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées	Vp-Int- Ext
1	FIXE Lecture de plaque VPI	Entrée de la commune Rond-Point intersection Ave. de la Terrasse/Ave. de St Bauzille/Route de Montpellier	Entrées et Sortie de la D139 et D131	43°35'35"N 3°31'52"E	Vp
2	FIXE Contextuelle	Entrée de la commune Rond-Point intersection Ave. de la Terrasse/Ave. de St Bauzille/Route de Montpellier	Entrées et Sortie de la D139 et D131	43°35'35"N 3°31'52"E	Vp
3	FIXE Lecture de plaque VPI	Entrée de la commune intersection Rue de l'Estang et Ancien Chemin de Plaisan	Entrées et Sorties de la D123	43°35'17"N 3°31'38"E	Vp
4	FIXE Lecture de plaque VPI	Entrée de la commune Rond point Route de Canet	Entrées et Sorties de la D139	43°35'41"N 3°30'43"E	Vp
5	FIXE Contextuelle	Entrée de la commune Rond point Route de Canet	Entrées et Sorties de la D139	43°35'41"N 3°30'43"E	Vp
6	FIXE Lecture de plaque VPI	Entrée de la commune Ave. de Pouzols	Entrées et Sorties de la D123	43°35'46"N 3°31'17"E	Vp
7	Multi capteurs	Ave. des Condamines	Abords de l'espace socio culturel Les Condamines	43°35'19"N 3°31'39"E	Vp
8	FIXE Contextuelle	Ave. des Condamines	Abords de l'espace socio culturel Les Condamines	43°35'19"N 3°31'41"E	Vp
9	FIXE Contextuelle	Ave. des Condamines	Abords de l'espace socio culturel Les Condamines	43°35'19"N 3°31'41"E	Vp
10	FIXE Contextuelle	Ave. des Condamines	Abords de l'espace socio culturel Les Condamines	43°35'17"N 3°31'40"E	Vp
11	FIXE Contextuelle	Ave. des Condamines	Abords de l'espace socio culturel Les Condamines	43°35'17"N 3°31'40"E	Vp
12	Multi capteurs	Ave. des Condamines	Abords de l'espace socio culturel Les Condamines	43°35'17"N 3°31'38"E	Vp
13	Multi capteurs	Mairie Route Neuve	Parvis Mairie et abords écoles	43°35'27"N 3°31'31"E	Vp
14	Multi capteurs	Intersections Ave. de la Terrasse/Route Neuve/Rue de la Poste	Place de la République/Commerces/Centre ville	43°35'31"N 3°31'33"E	Vp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230057

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BELARGA

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BELARGA 34230 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BELARGA 34230, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230057 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 11 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA REPUBLIQUE
34230 BELARGA**

COMMUNE DE BELARGA

LISTE DES CAMERAS

N° de la caméra	Type de caméra	Implantation	Champ(s) de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-Ext
C1	Multi-vues	Mairie	Abords école et mairie, rue des écoles, avenue du Telon	43°33'9.54"N 3°29'11.25"E	Vp
C2	Multi-vues	Parking du château	Parking du château à 270°	43°33'6.94"N 3°29'6.45"E	Vp
C3	Multi-vues	Salle des fêtes	Abords salle des fêtes, plateau sportif, parking	43°33'5.94"N 3°29'6.99"E	Vp
C4	Fixe	Eolienne	Accès et abords éolienne	43°33'13.27"N 3°29'8.50"E	Vp
C5	Fixe	Intersection rue du Barry, route de Campagnan et D32	Entrée de commune par D32, rue du Barry, route de Campagnan, sortie de commune par D32	43°33'0.49"N 3°29'11.46"E	Vp
C6	Fixe-plaques		Entrée de commune par D32 (plaques immatriculation)		Vp
C7	Fixe	14 rue de la Croix St Antoine	Entrée de commune par route de Plaissan	43°33'9.30"N 3°29'36.27"E	Vp
C8	Fixe-plaques		Entrée de commune par route de Plaissan (plaque d'immatriculation)		Vp
C9	Multi-vues	Intersection rue les Berges de l'Hérault	Entrée de commune par D32 avenue du Grand Chemin, rue Les Berges de l'Hérault, Chemin de Eaux Basses, Sortie de commune par D32 avenue du Grand Chemin	43°33'13.82"N 3°29'17.35"E	Vp
C10	Fixe-plaques		Entrée/sortie de commune par D32 avenue du Grand Chemin (plaques immatriculation)		Vp
C11	Multi-vues	Terrain multisports	Terrain multi-sports, parking, containers de tri sélectif	3°29'17.35"E 3°29'5.78"E	Vp



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230058

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BASSAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BASSAN 34290 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BASSAN 34290, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230058 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 12** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
17 RUE DU CHEMIN NEUF
34290 BASSAN



MAIRIE DE BASSAN

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp- Int- Ext
1	Fixe	Intersection rue du chemin Neuf et Place Jacques Villeneuve	Place Jacques Villeneuve	43°24'38.23"N 3°15'20.16"E	Vp
2	Fixe	Mairie, intersection avenue de Servian et rue du Chemin Neuf	Entrée de commune, intersection avenue de Servian / rue du Chemin Neuf / avenue de Servian	43°24'39.26"N 3°15'20.09"E	Vp
3	Fixe-Vpi				Vp
4	Fixe	Place de la République	Promenade	43°24'38.57"N 3°15'13.34"E	Vp
5	Fixe	Intersection avenue de Béziers rue Font Maurel Bas	Entrée/sorte de commune par avenue de Béziers	43°24'35.77"N 3°14'31.58"E	Vp
6	Fixe-Vpi		Entrée/sorte de commune par avenue de Béziers (PI)		Vp
7	Fixe	Rue des écoles (Ecole)	Rue des écoles	43°24'44.22"N 3°15'11.39"E	Vp
8	Fixe		Entrée/sortie de commune par avenue d'Espondeilhan		Vp
9	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par avenue d'Espondeilhan (PI)		Vp
10	Fixe multi- vues	Ecole primaire	Parvis école, accès et abords, stationnements, rond-point	43°24'44.18"N 3°15'14.77"E	Vp
11	Fixe	Intersection Ecole primaire et rue Saint Pierre	Rue saint Pierre	43°24'42.95"N 3°15'14.55"E	Vp
12	Fixe multi- vues	Place de la République (Pharmacie)	Place de la République - D39 / Grand'Rue (2 sens) - Rue Française - Boulevard du Jeu de Mail	43°24'38.57"N 3°15'11.86"E	Vp
13	Fixe intérieure	Agence postale et point de contact, 3 rue Jacques Villeneuve	Accueil point de contact salle attente	43°24'39.05"N 3°15'17.89"E	Int
14	Fixe intérieure		Comptoir agence postale		Int

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230059

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de PORTIRAGNES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PORTIRAGNES 34410 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PORTIRAGNES 34410, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230059 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 29 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 27 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
14 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL
34410 PORTIRAGNES**

Commune de Portiragnes

N° CAMÉRA	TYPE	LOCALISATION	VISUALISATION
1	Fixe multi-capteurs	Boulevard Frédéric Mistral	Bd F.Mistral – Av du 22 Août 1944 – Av Jean Moulin – Av de l'Egalité
2	Dôme motorisé	Complexe sportif	Parvis Hôtel de Ville - terrains de sports - parc
3	Fixe		Esplanade
4	Fixe		Rue Jean de la Fontaine
5	Fixe		Parking arrière Hôtel de Ville
6	Fixe		Avenue du Stade
7	Fixe-VPI	ZAE du Puech	Entrée /Sortie commune - D34-E15
8	Fixe	CD37 - Chemin de Béziers	Entrée / Sortie commune par Chemin de Béziers
9	Fixe-VPI		Entrée /Sortie commune par Chemin de Béziers
10	Fixe	Avenue de l'Egalité	Entrée/Sortie commune par l'avenue de l'Egalité
11	Fixe-VPI		Entrée /Sortie commune par l'avenue de l'Egalité
12	Fixe Multi -capteurs	Boulevard du Front de mer	Parking Front de mer – emplacement du marché saisonnier
13	Fixe multi -- capteurs	CD37 - Entrée station	Entrée / Sortie station balnéaire
14	Fixe-VPI		Entrée station balnéaire
15	Fixe-VPI		Sortie Station balnéaire
16	Fixe multi- capteurs	CD37 - Pont du canal	Entrée commune par le pont du canal
17	Fixe-VPI		Entrée commune par le pont du canal
18	Fixe multi- capteurs	Poste provisoire Gendarmerie	Commerces : ↘ intersection bd des Dunes et rue de la Douane ↘ intersection bd de la Tour de Guet, bd des Dunes, bd de la Tour de Guet et parking
19	Fixe multi- capteurs	Bureau d'Information Touristique (BIT)	place. BIT et commerces - place et commerces - avenue de la Tramontane Nord, avenue tramontane sud, intersection bld des dunes
20	Dôme motorisé	Avenue de la tramontane	Avenue de la Tramontane et boulevard du Front de mer - parkings
21	Fixe multi capteurs	Le Bosquet	Parking, accès école de voile - parking - avenue du Bosquet - passage piétonnier et parc accès mer
22	Fixe	Intérieur Eglise	Intérieur église - accès
23	Fixe		Intérieur église
24	Dôme motorisé	Police Municipale	Avenue Jean Moulin, rue Professeur Poursines et abords PM
25	Fixe multi-capteurs	Parking Rivierette	Parking, avenue de la Grande Maître
26	Fixe multi-capteurs	Avenue des Mûriers	Avenue des Mûriers, boulevard des Dunes
27	Fixe multi-capteurs	Rond-point ZAC Sainte-Anne	Entrée et sortie de ville CD37 – accès ZAC Sainte-Anne
28	Fixe VPI		Entrée de ville CD37
29	Fixe VPI		Sortie de ville CD37

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230060

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTPELLIER

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la convention de partenariat entre la ville de Montpellier et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTPELLIER CEDEX 2 34267 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MONTPELLIER CEDEX 2 34267, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230060 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **488 caméras dont caméras intérieures : 95 - caméras extérieures : 12 - caméras voie publique : 381**, conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalités de transfert

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de gendarmerie nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Lattes.

**M. LE MAIRE de MONTPELLIER CEDEX 2
1 PLACE GEORGES FRECHE
34267 MONTPELLIER CEDEX 2**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230063

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CASTELNAU DE GUERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CASTELNAU DE GUERS 34120 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CASTELNAU DE GUERS 34120, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230063 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 11 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
11 PLACE DE LA MAIRIE
34120 CASTELNAU DE GUERS

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Liste des caméras

N° caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Coordonnées UTM	Vp-Ext-Int
1	Fixe	D161-Route d'Aumes	Entrée/sortie de commune par route d'Aumes	43°26'17.63"N 3°26'41.19"E	Vp
2	Fixe	D32-avenue de Pézenas	Entrée/sortie de commune par route de Pézenas	43°26'32.22"N 3°26'28.52"E	Vp
3	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Pézenas		Vp
4	Fixe	D32-route de Florensac, cave G. de Guers	Entrée/sortie de commune par route de Florensac	43°25'57.75"N 3°26'14.54"E	Vp
5	Fixe	D161-route de Pinet (av de Pomérols)	Entrée/sortie de commune par route de Pinet	43°25'55.62"N 3°26'31.87"E	Vp
6	Fixe	Centre commune, D32, 8 avenue de Minerve	Intersection rue Panasse et avenue de Minerve, abords commerces	43°26'6.58"N 3°26'13.15"E	Vp
7	Fixe	Centre commune, D32, 11 avenue de Minerve	Intersection rue Silène, rue Circé et rue de Minerve, abords commerces	43°26'6.97"N 3°26'13.27"E	Vp
8	Fixe	Parking de l'Airette	Parking, places de stationnement	43°26'3.43"N 3°26'8.28"E	Vp
9	Fixe multi-vues	Place du jeu de ballon	Place du jeu de ballon, container de tris sélectifs, rue de la chapelle, places de stationnement	43°26'6.86"N 3°26'18.43"E	Vp
10	Fixe multi-vues	Mairie	Parvis mairie-église et abords agence postale, rue du Peyral, abords école primaire Les Saoutarocks	43°26'7.17"N 3°26'21.14"E	Vp
11	Fixe	Intersection avenue des Saoutarochs et chemin de l'en Coucou	Parking de l'en Coucou, places de stationnement	43°26'5.10"N 3°26'24.68"E	Vp



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230064

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de BEDARIEUX**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEDARIEUX 34600 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEDARIEUX 34600, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230064 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 37 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 6 - caméras voie publique : 31 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA VIERGE
34600 BEDARIEUX**

Liste des caméras – Commune de Bédarieux

N° Caméra	Type de caméra	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Place de la vierge	Place de la vierge-Rue Ferdinand Fabre-Rue Guiraudé-Rue Canorgues
2	Dôme motorisé	Rue République	Rue République-Place Abbal-Square Robert Schuman-Place aux fruits
3	Dôme motorisé	Office du tourisme	Place Général De Gaulle-Rue République-Pont Vieux
4	Dôme motorisé	Pont Vieux	Rue St Louis- Pont Vieux-Place Pasteur-Quai Vailhé et Planol
5	Dôme motorisé	Rue du Porche	Rue St Alexandre-Rue du Porche-Place A.Thomas-Place Cot
6	Dôme motorisé	Médiathèque	Av Blanqui-Av Abbé Tarroux
7	Dôme motorisé	Av Jean Jaurès	Av Jean Jaurès
8	Dôme motorisé	Av Ferdunand Fabre	Rue du Vignal-parking-Ch de Dio et Valquièrre
9	Dôme motorisé	Place du Jeu de Boules	Parking Presbytère-salle Léo Ferré-Rue de la Chapelle
10	Dôme motorisé	Campotel-Parc Pierre Rabhi	Ch des Horts et Prats-Ch des Aires
11	Dôme motorisé	Campotel-Piscine	Accès stade et piscine-Ch Horts et Prats-Av Jean Moulin
12	Dôme motorisé	Campotel-Stade	Parc Campotel nord-Stade René Char-Skate Parc-City Stade
13	Dôme motorisé	Place Ferdinand Fabre	Rue Jeanne d'Arc-Place Ferdinand Fabre-Rue des Asiles-Salle Léo Ferré
14	Dôme motorisé	Mairie-Square Shuman	Square Schuman-Rue St Alexande-Rue République
15	Dôme motorisé	Place Albert Thomas	Place Albert Thomas-Rue du Porche-Place Pablo Néruda-Quai Vailhé
16	Dôme motorisé	Giratoire route des Oliviers	Accès lycée Ferdinand Léger-Suare Puech du Four-Rue des Oliviers-Av Marcel Proust
17	Dôme motorisé	Rue des Fossés	Rue des Fossés-rue des Aires-D35E23
18	Dôme motorisé	Rue Louis Abbal	Rue Louis Abbal , abords police municipale, Place Charles de Gaulle
19	Dôme motorisé	Place Rabaut	Intersection place Rabaut/rue du temple-rue Souyris
20	Dôme motorisé	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Route de Clermont, rue de la Glacière, avenue Auguste Cot vers centre-ville et D909
21	Fixe	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont
22	Dôme motorisé	Jardin Jacques Temple rue des Aires	Jardin Jacques Temple
23	Fixe	Intersection rue des Aires / chemin du Lorient	Chemin du Lorient
24	Dôme motorisé	Place Pablo Neruda	Place Pablo Neruda
25	Fixe	Avenue de Lodève (D35)	Avenue de Lodève (D35) – entrée/sortie de commune via La Tour-sur-Orb
26	Fixe VPI	Avenue de Lodève (D35)	Avenue de Lodève (D35) – entrée/sortie de commune via La Tour-sur-Orb
27	Fixe multi-vues	Rue René Cassin, rond-point de la communauté de communes du Grand Orb	Intersection rue René Cassin, rue du Loudero, rue des Genêts, entrée parking de la communauté de commune du Grand Orb
28	Fixe multi-vues	Intersection rue du Barry / rue Fabre	Parking du quartier Saint-Louis, rue du Barry
29	Fixe multi-vues	Intersection rue de l'Acqueduc / rue Fabre	Parking du quartier Saint-Louis, rue de l'Acqueduc
30	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle

31	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle
32	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle
33	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle
34	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle
35	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle
36	Fixe multi-vues	Aire de jeux Place Pasteur	Aire de jeux, parking, Place Pasteur, rue Gassenc
37	Dôme motorisé	Terrain de pétanque, Place Pasteur	Quai de la Passerelle, Place Pasteur, rivière de l'Orb

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230065

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de JACOU

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de JACOU 34830 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de JACOU 34830, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230065 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 20 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 20 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE FREDERIC MISTRAL
34830 JACOU**

Liste des caméras – Commune de JACOU

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
C1	Fixe	La Fabrique , Rue Nelson Mandela	Rue Nelson Mandela / Parking salle La Fabrique
C2	Fixe	Maison des sports Gabriel Boude, rue Simone de Beauvoir	Abords du bâtiment , parking , Rue Simone de Beauvoir
C3	Fixe	Hôtel de Ville	Place Frédéric Mistral (côté monument aux morts), abords Hôtel de Ville
C4	Fixe		Place Frédéric Mistral (côté rue de la Chapelle), abords Hôtel de Ville
C5	Dôme motorisé	Salle Jacques Prévert	Avenue Hélène Maingain Tous, abords bâtiment, parking, intersection rond-point de Semancelhe
C6	Fixe		Allée Lucien Lambert, abords bâtiment, parking
C7	Fixe	Impasse Soubeyran	impasse Soubeyran devant le porche
C8	Fixe	Complexe Sportif Bocaud	Entrée du complexe sportif / Dojo , Rue de l'Occitanie
C9	Dôme motorisé		Club House / Stade de rugby, accès et abords des terrains de sport
C10	Dôme motorisé	Rue de l'Hôtel de Ville	Rue de l'Hôtel de Ville / Square de la République, parking
C11	Dôme motorisé	Parking Stade Yves Mandler	Chemin Bernard Monnier / Parking Stade Yves Mandler
C12	Fixe multi-vues (4)	Place des Ecoles	Place des écoles / Arrêt tramway / Boulodrome / Rue Jeanne Roland
C13	Dôme motorisé	Place Frédéric Mistral	Place Frédéric Mistral, intersections au rond-point
C14	Fixe multi-vues (4)	Avenue de Vendargues	Intersection Avenue de Vendargues / Avenue Hélène Maingain Tous
C15	Fixe multi-vues (4)		Abords Poste et commerces
C16	Fixe multi-vues (4)		Abords commerces
C17	Fixe VPI		Entrée/Sortie Avenue de Vendargues
C18	Dôme motorisé		Abords Poste et commerces + vue sous le porche-impasse Soubeyran
C19	Fixe multi-vues (4)		Rue Fernand Soubeyran
C20	Fixe	La Fabrique, Rue Nelson Mandela	Allée de la Cours Haute / Point de collecte enterré

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230067

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MURVIEL LES BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MURVIEL LES BEZIERS 34490 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MURVIEL LES BEZIERS 34490, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230067 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 23 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 23 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DÉCHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéo-protection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
34490 MURVIEL LES BEZIERS

COMMUNE DE MURVIEL-LES-BEZIERS

N° Caméras	Type	Emplacements	Champs de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int-Ext
1	Fixe multi-vues	Sur bâtiment Bains/Douches, Intersection Bd Maréchal Foch, rue Jules Flourens et rue Georges Durand	Intersection rue Paul Cayrol, bd Maréchal Foch, rue Jules Flourens	43°26'26.69"N 3° 8'42.64"E	Vp
	Fixe-Vpi		Entrée intersection par bd Maréchal Foch (PI)	43°26'26.89"N 3° 8'42.89"E	Vp
	Fixe-Vpi		Entrée intersection par bd Elisée Saisset (PI)	43°26'32.99"N 3° 8'52.03"E	Ext
3	Fixe multi-vues	Groupe scolaire	Entrées des écoles primaire et maternelle et abords - parkings	43°26'29.38"N 3° 8'50.20"E	Vp
4	Fixe	Intersection Av Paul Vidal et Ch de la Course	Parc de jeux d'enfants	43°26'31.01"N 3° 8'53.38"E	Vp
5	Fixe	Médiathèque	Théâtre de verdure	43°25'59.98"N 3° 8'32.97"E	Vp
6	Fixe	Station d'épuration	Aire de tri sélectif et abords - entrée sortie de commune par chemin de Lagal	43°25'59.50"N 3° 8'32.76"E	Vp
23	Fixe-Vpi		Entrée sortie de commune par chemin de Lagal (P1)	43°26'23.80"N 3° 8'37.68"E	Vp
7	Fixe	Mairie	Place de la Mairie, parking	43°26'33.33"N 3° 8'55.86"E	Ext
9	Fixe	Salle multi-activités	Hall accès principal	43°26'33.59"N 3° 8'57.65"E	Vp
10	Fixe		Arrière bâtiment - skate parc		Vp
11	Dôme motorisé		parkings, salle et abords		Vp
12	Fixe		Façade sud du bâtiment, accès et abords	43°26'31.01"N 3° 8'59.58"E	Ext
13	Fixe	Halle des sports	Accès - parking	43°26'0.97"N 3° 8'40.57"E	Vp
14	Fixe		Parc et accès par avenue des Condamines		Vp

15	Fixe	Parc municipal des Condamines	Parc et accès par chemin de Lagal	43°26'1.94"N 3° 8'40.06"E	Vp
16	Fixe		Parc, aires de jeux	43°26'1.61"N 3° 8'40.45"E	Vp
17	Fixe	Intersection rue François Sole et avenue Louis Arcelin	Entrée-sortie de commune par D36, intersection avec rue de l'Orb	43°26'23.17"N 3° 8'23.58"E	Vp
18	Fixe-Vpi		Sortie-entrée de commune par D36, avenue Louis Arcelin (Pi)		Vp
19	Fixe	Gendarmerie, avenue de la République	Entrée sortie de communes par D19, avenue de la République	43°26'3.27"N 3° 8'50.68"E	Vp
20	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de communes par D19, avenue de la République (Pi)		Vp
21	Fixe multi-vues	Place Joseph Durand	intersection rue Georges Durand, rue Pierre Rouanet, avenue Fernad Schmidt et rue Victor Gelly	43°26'20.58"N 3° 8'43.88"E	Vp
22	Fixe	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet, stationnements	43°26'21.71"N 3° 8'44.37"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230068

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LUNEL-VIEL

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LUNEL-VIEL 34400 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LUNEL-VIEL 34400, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230068 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 22 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 21 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
121 AVENUE DU PARC
34400 LUNEL-VIEL

Liste des caméras de Lunel-Viel

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int-Ext
1	Fixe	Parking des Thermes Rue Antoine Roux	Accès parking des Thermes	43°40'33.56"N	Vp
2	Fixe		Parking des Thermes	4° 5'39.38"E	Vp
3	Fixe	Salle des sports Pierre de Coubertin, rue du Dardalhon	Accès à la salle des sports (hall intérieur)	43°40'40.14"N 4° 5'45.18"E	Int
4	Fixe		Esplanade vers entrée école Gustave Courbet	43°40'39.89"N 4° 5'45.39"E	Vp
5	Fixe		Parking de la salle des sports	43°40'40.82"N 4° 5'44.85"E	Vp
6	Fixe		Rue du Dardalhon + places de stationnement	43°40'40.81"N	Vp
7	Fixe		Rue du Dardalhon + places de stationnement	4° 5'44.64"E	Vp
8	Dôme motorisé	Rue André Auguste (arènes et boulodrome)	Parking des Arènes, rue André Auguste	43°40'37.41"N 4° 5'21.70"E	Vp
9	Fixe		Parking aux abords du local du boulodrome (vers conteneur à verre)	43°40'36.97"N	Vp
10	Fixe		Parking aux abords du local du boulodrome (vers borne de recharge électrique)	4° 5'19.80"E	Vp
11	Fixe	Parking de l'école Les Thermes Rue de l'Égalité	Parking de l'école Les Thermes vers l'entrée	43°40'33.59"N	Vp
12	Fixe		Parking de l'école Les Thermes vers City Park	4° 5'33.65"E	Vp
13	Fixe	Bibliothèque Petite Poucette Rue des Ecoles	Parvis de l'ancienne école Jules Ferry	43°40'40.18"N 4° 5'29.67"E	Vp
14	Fixe	Parvis de l'ancienne école Jules Ferry Rue des Ecoles	Passage piéton sur le parvis de l'ancienne école Jules Ferry	43°40'40.45"N 4° 5'30.68"E	Vp
15	Fixe	Ancien préau de l'école Jules Ferry Rue des Ecoles	Parvis de l'ancienne école Jules Ferry	43°40'40.80"N 4° 5'30.96"E	Vp
16	Fixe	Parking du Presbytère Rue Saint-Vincent	Parking du Presbytère Rue Saint-Vincent	43°40'40.91"N 4° 5'31.30"E	Vp
17	Fixe	Av. de la République (RN 113) à proximité du rond- point de la Z.A. du Roucagnier (entrée de commune Ouest via Montpellier)	Entrée de commune par avenue de la République en venant de Saint Brès	43°40'31.62"N	Vp
18	Fixe		Sortie de commune par avenue de la République, rond-point	4° 4'38.02"E	Vp
19	Fixe	Av. de la République (RN 113) à proximité du rond- point de la Z.A. des Fournels (entrée de commune Est via Nîmes)	Entrée de commune par venue de la République (arrière véhicule)	43°40'49.75"N	Vp
20	Fixe		Sortie de commune par avenue de la République (avant de véhicule)	4° 5'58.79"E	Vp
21	Fixe-multi- vues	Parc du château (mairie)	Abords mairie, accès mairie, espaces de festivités, parc	43°40'42.52"N 4° 5'33.95"E	Vp
22	Fixe-multi- vues		Abords Orangerie (site classé), parc, accès orangerie	43°40'45.95"N 4° 5'35.52"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230072

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SERIGNAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SERIGNAN 34410 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SERIGNAN 34410, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230072 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 106 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 7 - caméras voie publique : 99 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
146 AVENUE DE LA PLAGE
34410 SERIGNAN**

Liste des caméras – Commune de SÉRIGNAN

Appellation système	N° Plans	Type	Localisation	Champ de vision
C1	C1	Dôme motorisé	Hôtel de ville	Aire de jeux, médiathèque
C32	C2	Fixe	Rue Rabelais	Rue Rabelais
C3	C3	Fixe-multi-vues	Parking Saint Roch	1-Allée 1 2-Entrée-sortie parking, rue du frère Olive Jean-Pierre 3-Entrée-sortie parking, rue du frère Olive Jean-Pierre 4-Allée 2 et 3
C29	C4	Fixe-multi-vues	Médiathèque	1-Hôtel de ville 2-Entrée 3-Parking 4-Chaufferie
C28	C5	Fixe		Parking du centre administratif
C27	C6	Fixe		Parking du centre administratif
C34	C7	Fixe	Place des Anciens Combattants	Place des Anciens Combattants
C24	C8	Fixe	Centre des finances publiques	Parking du centre administratif
C35	C9	Fixe	(trésorerie)	Parking du centre administratif
C22	C10	Dôme motorisé	École avenue de la Plage	Avenue de la Plage / Abords école / Musée / La Poste
C16	C11	Fixe		Avenue de Béziers / Bd Pasteur
C20	C12	Fixe		Parvis de la Cigalière
C18	C13	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière
C19	C14	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière
C44	C15	Dôme motorisé		Ensemble du parking de la Cigalière
C38	C16	Fixe		Chemin de la Barque
C39	C17	Fixe	Parking et salle de spectacle de la Cigalière	Allée du parking de la Cigalière
C40	C18	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C41	C19	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C42	C20	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C43	C21	Fixe		Allée du parking de la Cigalière
C91	C22	Fixe-multi-vues		1-Plan d'eau 2-Petit pont 3-Structure jeu 4-Araignée Jeu
C45	C23	Fixe de contexte	Avenue de Béziers entrée de commune en venant de Sauvian	Avenue de Béziers (Entrée/sortie de commune)
C45 Vpi	C24	Fixe champ étroit		
C46	C25	Fixe de contexte		Rond-point de la Cigalière - D37 pont de l'Orb - (Entrée/sortie de commune)
C46 Vpi	C26	Fixe champ étroit	Intersection rue Lamartine / avenue de Béziers	
C10	C27	Fixe de contexte		Avenue de Béziers
C13	C28	Fixe		Rue Lamartine
C14	C29	Fixe	Intersection rue Lamartine / rue Danton	Place des Salenquiers
C12	C30	Fixe		Rue Lamartine / rue de la Fontaine
C15	C31	Fixe	Rue Danton	Place Viala
	C88	Fixe		Rue Danton
	C32	Fixe		Place de la Liberté / rue du général Crouzat
C56	C33	Fixe	Intersection rue Danton / rue du général Crouzat	Place de la Liberté
	C34	Fixe		Place de la Liberté (Sculpture)
	C35	Fixe	Place de la Liberté	Aire de jeux pour enfants
C37	C36	Fixe	Intersection impasse Garibaldi / rue Gambetta	Place Michelet / rue Gambetta
C6	C37	Fixe-multi-vues	Place de la Libération	1-Place de la libération 2-Rue Danton 3-impasse du château
C7	C38	Dôme motorisé	Intersection Place de la Libération / rue du 14 juillet	Place de la Libération / rue Gambetta / rue du 14 juillet / rue du Général Henric
C30	C39	Dôme motorisé	Rue du Général Henric	Rue du Général Henric / Rue du général Domergue
C31	C40	Dôme motorisé	Boulevard Voltaire	Parking du forum Castagné
C8	C41	Fixe-multi-vues	Promenade allées de la République	1-Promenade - rue Izard 2-Promenade - rue Carrier 3-Promenade - rue Kleber 4-Promenade - rue du 11 novembre
Loc Pass	C42	Fixe	Berge de l'Orb	Berge de l'Orb
C9	C43	Fixe-multi-vues	Intersection rue de la Prud'homie / boulevard Voltaire	1-Rue de la Prud'homie 2-Boulevard Voltaire 3-rue du Général Cabrié 4-Promenade

C4	C44	Fixe	Intersection av. de la Plage / Impasse Sébastopol	Allées de la République
C2	C45	Fixe-multi-vues	Intersection bd Victor Hugo / Rue du 11 novembre	1-Allée République/ rue du 11 novembre 2-Rue du 11 novembre 3-Avenue Victor HUGO 4-Commerces
C5	C46	Fixe-multi-vues	Chemin de l'Airoule	1-Parking gauche 2-Allée chemin des airoules 3-Allée chemin des airoules 4-Parking droit
C53	C47	Fixe		Entrée et parking du stade Aïta
C55	C48	Fixe-multi-vues	Stade Aïta	Enceinte du stade (terrains, tribunes, abords)
C86	C49	Fixe-multi-vues		Complexe sportif, stade, city stade
C23	C50	Fixe panoramique	Stade Raoul Ferré	Rue Charles Bombal / Skate parc
C54	C51	Fixe de contexte	Avenue de la Plage	Entrée- sortie de commune par avenue de la Plage
	C52	Fixe-Vpi		Entrée- sortie de commune par avenue de la Plage
C48	C53	Fixe de contexte	Avenue la Fayette	Intersection av. la Fayette / rue Pascal Piazza
	C54	Fixe-Vpi		Avenue la Fayette
C47	C55	Fixe de contexte	Rue Paul Cézanne	Intersection bd de Lattre de Tassigny / rue Paul Cézanne
	C56	Fixe-Vpi		Rue Paul Cézanne
C49	C57	Fixe de contexte	Av. Georges Pompidou (rond-point)	Av. Georges Pompidou
	C58	Fixe-Vpi		Av. Georges Pompidou
C50	C59	Fixe de contexte	Angle chemin de la Vistoule / av. Giscard d'Estaing	Chemin de la Vistoule
	C60	Fixe-Vpi		Chemin de la Vistoule
C51	C61	Fixe de contexte	Intersection route de Vendres et rue Roger Salengro	Route de Vendres (vers centre-ville)
	C62	Fixe-Vpi		Route de Vendres (vers centre-ville)
C52	C63	Fixe de contexte		Route de Vendres (vers Vendres)
	C64	Fixe-Vpi		Route de Vendres (vers Vendres)
	C65	Fixe		Entrée sortie de parking par D37E11
C66	C66	Fixe dans mât	RD 37E11 - Parking de la Passerelle St-Roch	Aire de stationnement des véhicules (allée 1)
C65	C67	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 3)
C64	C68	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 5)
C63	C69	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 7)
C87	C70	Fixe-multi-vues	Passerelle St-Roch (escalier vers berges de l'Orb rive droite)	1-Passerelle (entrée) 2-Passerelle (sortie) 3-Escalier (haut) 4-Escalier (bas)
C60	C71	Fixe	Avenue de Béziers (Esplanade de la passerelle St-Roch)	Av. de Béziers vers bd Victor Hugo
C61	C72	Fixe	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules/ Esplanade de la Passerelle St-Roch
C62	C73	Fixe	Intersection rue de Ronde / av. de Béziers	Rue de Ronde vers intersection avec la rue des Salanquiers
C59	C74	Fixe		Rue de Ronde vers intersection avec la rue Marat
C72	C75	Fixe	Intersection rue Saint-Just / Impasse du 14 Juillet	Rue Saint-Just
C67	C76	Fixe	Gymnase Teddy Riner – rue Henri Laborit	Esplanade devant l'entrée du gymnase (accès)
C75	C77	Fixe multi-vues	Poste de police municipale (intersection rue du Frère Olive / Avenue de la Plage)	1-parc mairie 2-Avenue de la plage 3-Entrée 4-Rue jean pierre Olive
C73	C78	Fixe		Rue du Frère Olive vers parking et aribus
C74	C79	Fixe		Rue du Général Cabrie (accès secondaire du poste de police)
C76	C80	Fixe multi-vues	Parking de l'école Paul Bertrud du 8 mai 1945	Parking de l'école Paul Bert
C77	C81	Fixe		Entrée de l'école Paul Bert par le parking (cheminement piétons)
C81	C82	Fixe	Chemin de la cave Boyère (devant école Paul Bert)	Chemin de la cave Boyère (vue de contexte) – abords entrée des enseignants de l'école
	C83	Fixe-Vpi		Chemin de la cave Boyère (vue détaillée plaques VL)
C78	C84	Fixe	Intersection rue de l'Égalité / rue du 8 mai 1945	Rue de l'Égalité
C85	C85	Fixe-multi-vues	Ecole Jules Ferry	Abords école, parking
C92	C86	Fixe	Arrière jardin botanique	Arrière jardin botanique
C93	C87	Fixe	Arrière jardin botanique	Arrière jardin botanique

Nouvelle	C89	Fixe multi-vues	Parc BMX - ville jeux olympiques	1-Parc des Sports Urbains 2-Parcours BMX 3-4-abords parc des sports (Ville JO 2024)
Nouvelle	C90	Fixe multi-vues	Mairie annexe	1-Avenue des Pattes Rouges Est 2-Abords annexe mairie – commerces 3-Avenue des Pattes Rouges Ouest 4-Terre plein - stationnements
Nouvelle	C91	Fixe multi-vues	Intersection avenue du Chalutier et avenue des Pattes Rouges	Intersection avenue du Chalutier avenue des Pattes Rouges
Nouvelle	C92	Fixe	Impasse du marin	Avenue du Chalutier
Nouvelle	C93	Fixe-Vpi		Avenue du Chalutier (PI)
Nouvelle	C94	Fixe	Avenue de la pêche	Intersection avenue de la pêche/ chemin des pêcheurs
Nouvelle	C95	Fixe-Vpi		Intersection avenue de la pêche/ chemin des pêcheurs (PI)
Nouvelle	C96	Fixe multi-vues	Avenue des pattes rouges	1-Chemin du Col Vert 2-Entrée/sortie du quartier de la Galine 3-Chemin du Patou 4-Avenue des Pattes Rouges
Nouvelle	C97	Fixe-Vpi		Entrée Galine
Nouvelle	C98	Fixe-Vpi		Sortie Galine
Nouvelle	C99	Fixe		Parking Cami Founjut
Nouvelle	C100	Fixe	Rue Cami Founjut	Parking Cami Founjut
Nouvelle	C101	Fixe	Chemin de La Yole	Chemin de La Yole
Nouvelle	C102	Fixe-Vpi	(proche aire de grand passage)	Chemin de La Yole
Existantes	C103 à C106	Caméras nomades	1) Route de la Grande Maire - Poste de secours n° 1 (La Maire)	1) Parking La Maire
			2) Route de la Grande Maire (parking La Maire)	2) Entrée / sortie parking La Maire
			3) Intersection rue Roger Salengro / rue des Vendanges	3) Rue de la Prud'homie
			4) Parking du stade Aïta – rue Roger Salengro	4) Parking du stade Aïta
			5) Parking école primaire Jules Ferry (rue Georges Brassens)	5) Parking et abords école Jules Ferry
			6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Rue Montaigne	6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Parking
			7) Chemin de la Yole	7) Entrée aire de jeux de la Yole – Chemin de la Yole
			8) Chemin de l'Oranger	8) Chemin de l'Oranger-impasse de la Sansouire
			9) Rue du 11 novembre 1918	9) Rue du 11 Novembre 1918 – Parvis collégiale Notre-Dame – Abords école
			10) Intersection rue de Ronde / rue Marat	10) Rue de Ronde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230073

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT GELY DU FESC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT GELY DU FESC 34980 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAINT GELY DU FESC 34980, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230073 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **63 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 63** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
216 RUE DE FONTGRANDE
34980 SAINT GELY DU FESC**



COMMUNE DE SAINT-GELY DU FESC

Liste des caméras

Appellation système	N° Plans	Type	Localisation	Champs de vision
1	1	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, rue de Fontgrande
2	2	Dôme motorisé		Parc, aire de jeux, parking
3	3	Dôme motorisé		Parc, accès mairie, club 3ème âge
4	4	Dôme motorisé		Parc, rue de Fontgrande
5	5	Dôme motorisé		Parc, accès mairie, club 3ème âge
6	6	Dôme motorisé	Intersection Grand'rue et place de l'Eglise	Grand rue, fontaine, place de l'Eglise
7	7	Dôme motorisé	Forum	Parking, accès salle G. Brassens
8	8	Dôme motorisé	Place de l'Affenage	Place, accès parking, parking
9	9	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Bâtiment et parking Mille Club, salle Bousquet, Tennis et abords
10	10	Dôme motorisé		Stade Zammit, parking bas et abords
11	11	Dôme motorisé		Parking bas, Skate Park, buvette et abords
12	12	Dôme motorisé		Stade Zammit, parking collège et abords
19	19	Dôme motorisé	Ecole Primaire Valène	Ecole de Valène et abords, rue de Romptude
13	13	Dôme motorisé	Esplanade du Devois	Haut esplanade, Salle G. Brassens. parking
14	14	Dôme motorisé	Mail de la Devoiselle-Angle salle G. Brassens	Accès salle, local boules, parking
Non installée	62	Dôme motorisé	Salle Culturelle	Esplanade, parking, abords salles
15	15	Dôme motorisé	Esplanade du Devois	Entrées esplanade, espace jeunesse et culture
16	16	Dôme motorisé	Salle de la Rompude	Rue de la Rompude, parking et parvis collège
17	17	Fixe		Arrière salle de la Rompude
18	18	Dôme motorisé	Cimetière (angle rue de Valène)	Rue de Valène, parking, cimetière
20	20	Fixe	Rond-point du Lauzard	Entrée commune D986 (Montpellier)
VPI C20	21	Fixe-Vpi		Entrée commune D986 (Montpellier) - (PI)
22	22	Fixe		Rond-point, Allée du Lauzard
21	23	Fixe		Sortie commune D986 (centre St Gély)
VPI C21	24	Fixe-Vpi		Sortie commune D986 (centre St Gély)- (PI)
34	25	Fixe		Rond-point, rue des Vautes
23	26	Fixe	Rond-point cave coopérative	Avenue du Clapas
24	27	Fixe		Rue de l'Olivette
25	28	Dôme motorisé	Rond-point de la Frégère	Axes circulation, commerces et abords
26	29	Fixe		Av. du Pic St Loup vers forum
27	30	Fixe	Rond-point du Pic St loup	Entrée Grand'rue
28	31	Fixe		Sortie de rond-point
29	32	Fixe	Rond-point du Grand Plantier	E/S commune par Rte de Grabels, rue Valmont
VPI C29	33	Fixe-Vpi		E/S commune par Rte de Grabels, rue Valmont (PI)
42	52	Fixe		E/S commune rue de Valmont
VPI C42	53	Fixe-Vpi		E/S commune rue de Valmont (PI)

30	34	Fixe	Route Puech des Vautes	E/S lotissement des Vautes
VPI C30	35	Fixe-Vpi		E/S lotissement des Vautes (PI)
31	36	Fixe	Intersection oute de Prades et rue de la Mine	Intersection route de Prades et rue de la Mine
VPI C147	37	Fixe-Vpi		Entrée de commune par route de Prades D145
VPI C148	38	Fixe-Vpi		Sortie de commune par route de Prades D145
32	39	Fixe	Rond-point du Rouergas	E/S commune - route des Matelles D102
VPI C149	40	Fixe-Vpi		E/S commune - route des Matelles D102
33	41	Fixe	Rond-point des Cévennes	E/S commune - route de Ganges
VPI C145	42	Fixe-Vpi		E/ commune - route de Ganges
VPI C146	43	Fixe-Vpi		S/ commune - route de Ganges
37	44	Fixe	Intersection rue de Patus - rue des Erables	E/S commune - Rond-point
39	45	Fixe	Rue de la Cannelle (rond-p. Combaillaux)	Carrefour avec l'avenue Pichagret
38	46	Dôme motorisé	Services techniques - Rue de la Mine	Déchèterie - Centre technique municipal - rue de la Mine, stationnements
35	47	Dôme motorisé	Rond-point rue de la Colline - école Patus	Abords école - Parking
36	48	Dôme motorisé	Intersection rue Valène, Ecole Grand'rue	Abords école - Grand Rue - Parking
40	49	Fixe	Rond-point de la machine	Rue du Patus
41	50	Fixe	Multiplexe-Zac des Verreries, rue de la Tour	E/S commune rue de la Tour - Lous Verries
VPI C141	51	Fixe-Vpi		E/S commune rue de la Tour - Lous Verries (PI)
43	54	Fixe	Rond-point rues des Oliviers - Beauregard	Rond-point, E/S chemin de Laval
VPI C43	55	Fixe-Vpi		E/S chemin de Laval
44	56	Fixe	Rue du Puech	Rue du Puech, parking et abords
VPI V44	57	Fixe-Vpi		Rue du Puech
45	58	Dôme motorisé	Halles des sports des Verriès	Parkings, parc de jeux, parvis halles des sports, rue de la gendarmerie
48	59	Fixe multi-vues	Vignes Blanches	1-parking, entrée sortie commerces 2-ave du Clapas, venant de Montpellier 3-ave du Clapas, venant du centre-ville, arrêt bus 4-arrêt bus, abords commerces
47	60	Fixe	Intersection rue du Thym - Bd du Couchant	Intersection rue du Thym - Bd du Couchant
46	61	Fixe multi-vues	Maurice Bousquet	1-Parking, 2-abords salle Maurice Bousquet, 3-allée de Micocouliers, 4-rue des Oliviers
Non installée	63	Fixe multi-vues	Intersection rue Paul Valéry et rue Charles Baudelaire	1-rue Paul Valéry, 2-rue Charles Baudelaire, 3-rue Paul Eluard, 4-chemin piétonnier en terre

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230074

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VALROS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VALROS 34290 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VALROS 34290, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230074 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 22 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 7 - caméras voie publique : 14 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
101 RUE DE LA MAIRIE
34290 VALROS**



Actualisé le 01.03.2023

Liste de toutes les caméras de vidéo-protection à Valrois

En noir caméra déjà autorisées - en bleu nouvelles demandes d'autorisation - en vert hors autorisation en domaine privé

SYSTÈME VIDEO PROTECTION VALROIS

Ref Valrois	Emplacement	Site Valrois (plan)	Type	Champs de vision
C1	RN rond point Edmond Andrieu Ave Béziers - sur candélabre	Site 1	Fixe - contexte grand angle	Route Nationale
C2	RN rond point Edmond Andrieu Ave Béziers - sur candélabre	Site 1	VPI	Route Nationale
C3	RM9 Ave Béziers et Grand Rue - sur mâts feux tricolores	Site 2	Fixe - contexte grand angle	Route Nationale
C4	RM9 Ave Béziers et Grand Rue - sur mâts feux tricolores	Site 2	VPI	Route Nationale
C5	Groupe scolaire Ecole - sur candélabre Rue des Ecoles	Site 3	Fixe - contexte grand angle	Entrée école
C6	Centre de Loisirs - sur mâts rond point Allée des Tilleuls côté Rue des écoles	Site 3	Multivues	Entrée Centre de Loisirs / Rue des écoles
C7	Groupe scolaire Ecole - sur candélabre Rue des Ecoles	Site 3	Fixe - contexte grand angle	Rue des Ecoles
C8	Avenue de la Mer / Aire de Loisirs - sur mâts entrée Aire de Loisirs	Site 4	Multivues	Complexe EMA et Aire de Loisirs
C9	Parking du Centre - Candélabre Parking	Site 5	Multivues	Parking
C10	Monument aux Morts Place de la République - sur Façade	Site 7	Multivues	Place de la République
C11	Mairie - sur candélabre parvis	Site 6	Fixe - contexte grand angle	Entrée Mairie et agence postale
C12	Parking du Centre - Candélabre Parking	Site 5	Fixe - contexte grand angle	Entrée Parking
C13	Ateliers Techniques - sur candélabre (domaine privé)	Site 8	Fixe	Parking Ateliers techniques
C14	Ateliers Techniques - sur candélabre (domaine privé)	Site 8	Fixe	Entrée Ateliers techniques
C15	Aire de Loisirs - sur Ateliers municipaux	Site 8	Dôme motorisée	Aire de Loisirs - stade - abords Ateliers techniques et chemin du Lizarot
C16	Aire de Loisirs - sur mâts éclairage skate/Tennis	Site 9	Multivues	Aire de Loisirs équipements sportifs
C17	Salle Espace Multi Activités - sur mur extérieur	Site 10	Fixe - contexte grand angle	Complexe EMA et Aire de Loisirs
C18	Salle Espace Multi Activités - sur mur extérieur	Site 10	Fixe - contexte grand angle	Complexe EMA et Aire de Loisirs
C19	Salle Espace Multi Activités - sur mur extérieur	Site 10	Fixe - contexte grand angle	Complexe EMA et Aire de Loisirs
C20	Salle Espace Multi Activités - sur mur extérieur	Site 10	Fixe - contexte grand angle	Complexe EMA et Aire de Loisirs
C21	Salle Espace Multi Activités - sur mur patio intérieur	Site 10	Multivues	Complexe EMA et Aire de Loisirs
C22	Centre Culturel et Créatif - sur mur Maison de Serre	Site 11	Fixe - contexte grand angle	Entrée bâtiment et parking
C23	Centre Culturel et Créatif - sur mur côté bibliothèque	Site 11	Fixe - contexte grand angle	Espace extérieur côté Médiathèque
C24	Centre Culturel et Créatif - sur mur entrée bâtiment	Site 11	Fixe - contexte grand angle	Entrée espaces extérieur et rue du Puits Vieux



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230078

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CLAPIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CLAPIERS 34830 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CLAPIERS 34830, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230078 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **16 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 15** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
5 GRAND RUE MARIE LACROIX
34830 CLAPIERS**

Feuille1
COMMUNE DE CLAPIERS

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Ext- Int
1	Fixe multi-vues	Grand-rue et rue de Moulières	Rue des Moulières	43°39'25.14" N 3°53'9.26"E	Vp
			Grand-Rue		
			Avenue Charles de Gaulle		
			Parking espace culturel		
2	Fixe multi-vues	Rond-point Charles de Gaulle et Avenue Albert Camus	Avenue Charles de Gaulle	43°39'25.14" N 3°53'9.26"	Vp
			Route de Montferrier		
			Entrée médiathèque		
			Avenue Albert Camus		
3	Fixe multi-vues	City Parc- complexe jeunesse	City Stade	43°39'15.49" N 3°52'52.22"E	Vp
			Entrée City Parc		
			City Skate parc		
			Allée City		
4	Fixe	Avenue Albert Camus	Entrée-sortie de commune Avenue Albert Camus	43°39'12.74" N	Vp
5	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de commune Avenue Albert Camus (PI)	3°52'54.41"E	Vp
6	Fixe	Boulevard de la Liberté	Entrée-sortie de commune Boulevard de la Liberté	43°39'11.58" N	Vp
7	Fixe-Vpi		Entrée-sortie de commune Boulevard de la Liberté (PI)	3°52'58.09"E	Vp
8	Fixe	Avenue Georges Frêche et Boulevard de la Liberté	Boulevard de la liberté – Rue du Château	43°39'17.17" N	Vp
9	Fixe-Vpi		Avenue Georges Frêche (PI)		Vp
10	Fixe	Parking complexe sportif Rue du Paraguay	Entrée-sortie parking rue du Paraguay	43°39'7.77"N 3°53'24.46"E	Vp
11	Fixe		Parking		Vp
12	Fixe	Ecole maternelle	Entrée parvis école maternelle Olympe de Gouge Rue Jean Moulin	43°39'15.51" N	Vp
13	Fixe multi-vues	Rond-point Bd de la Liberté et Avenue de l'Europe	Bd de la Liberté Ouest	43°39'35.83" N 3°53'58.25"E	Vp
			Bd de la Liberté Est (entrée de commune)		
			Av. de l'Europe		
14	Fixe-Vpi		Stationnements, abords commerces Entrée-sortie de commune Avenue de la Liberté (PI)		Vp
15	Fixe	Rue de Viviers	Entrée et parking tennis Rue de Viviers	43°39'31.84" N	Vp
16	Fixe	Ecole élémentaire	Entrée parvis école élémentaire Victor Hugo Rue du Calvaire	43°39'29.00" N	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230079

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de PEZENAS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PEZENAS 34120 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PEZENAS 34120, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230079 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **68 caméras dont caméras intérieures : 8 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 60** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
6 RUE MASSILLON
34120 PEZENAS**

Commune de Pézenas

n° caméra	Type	Intitulé
C01	Fixe	Mairie - Cour mairie
C02	Dôme motorisé	Mairie - entrée PM
C03	Fixe	Mairie - Arcade
C04	Dôme motorisé	Parc Des Sports - Collège
C05	Fixe	Parc Des Sports - Entrée B
C06	Dôme motorisé	Parc Des Sports - Boxe
C07	Dôme motorisé	Parc Des Sports - Tribune
C08	Dôme motorisé	Parc Des Sports - Gym C basket
C09	Dôme motorisé	Parc Des Sports - Ramassage Scolaire
C10	Fixe Multivues	Parking Voltaire 01
C11	Fixe Multivues	Parking Voltaire 02
C12	Fixe	Parking 14 Juillet - Stop RN
C13	Fixe	Parking 14 Juillet - Labo
C14	Fixe	Parking 14 Juillet - RN
C15	Fixe	Parking FT - Entrée Sortie
C16	Fixe	Parking FT - Parking
C17	Dôme motorisé	Parking FT - Dôme Parking
C18	Fixe	Parking Vigneronne - Entrée Sortie
C19	Fixe	Parking Vigneronne - Parking
C20	Dôme motorisé	Parking 14 Juillet - Dôme Saint Jean
C21	Dôme motorisé	Parking 14 Juillet - Dôme RN
C22	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C23	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C24	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C25	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C26	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C27	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C28	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C29	Fixe	Musée - Salle d'exposition
C30	Dôme motorisé	Mairie - Chemin Faissine
C31	Dôme motorisé	Ville - Place Mistral
C32	Dôme motorisé	Ville - Place Ledru Rollin
C33	Dôme motorisé	Ville - Cours JJ Fontaine
C34	Dôme motorisé	Ville - Cours JJ Mariane
C35	Dôme motorisé	Ville - Cours JJ République
C36	Dôme motorisé	Ville - Rue Conti
C37	Dôme motorisé	Ville - Rue JJ Rousseau
C38	Fixe	Ville - Place du 4 Septembre
C39	Fixe	Ville - Fontaine Vedel
C40	Fixe	Mairie - Parking Lapointe 01
C41	Fixe	Mairie - Parking Lapointe 02
C42	Fixe	Ville - Av François Curée
C43	Fixe	Gare du Nord
C44	Dôme motorisé	Ville - Av Maréchal Leclerc
C45	Dôme motorisé	Ville - Place Bonnet
C46	Fixe	ES - Camille Guérin
C47	Fixe VPI	ES - VPI Camille Guérin
C48	Fixe	ES - Avenue de Verdun
C49	Fixe VPI	ES - VPI Avenue de Verdun
C50	Fixe	ES - Rd Point Tourbes

C51	Fixe VPI	ES - VPI Rd Point Tourbes
C52	Fixe	ES - Avenue de Plaisance
C53	Fixe VPI	ES - VPI Avenue de Plaisance
C54	Fixe	ES - Route Roujan
C55	Fixe VPI	ES - VPI Route Roujan
C56	Fixe	ES - Fg Cordeliers
C57	Fixe VPI	ES - VPI Fg Cordeliers
C58	Fixe Intérieure	Mairie - Hall 1er étage
C59	Dôme motorisé	Cour Zévort (centre ville)
C60	Dôme motorisé	Place Pierre Poncet
C61	Dôme motorisé	Rue Conti (Haut) - Place
C62	Dôme motorisé	Place gambetta
C63	Dôme motorisé	Plan Jean François l'épine
C64	Dôme motorisé	Parc des Sports - City Stade
C65	Fixe Intérieure	Parc des Sports - Intérieur Gymnase C
C66	Nomade	17 lieux déclarés
		<i>P1 : Butte du Château - Rue Montmorency</i>
		<i>P2 : Pl des Etats du languedoc - Boulevard Voltaire</i>
		<i>P3 : Parking Crèche - Parking Crèche</i>
		<i>P4 : Campotel - Entrée Campotel</i>
		<i>P5 : Parc sans souci - Chemin de la Faissine</i>
		<i>P6 : Parking Cordeliers - Parking</i>
		<i>P7 : Avenue de Verdun (Mac donald) - Avenue de Verdun</i>
		<i>P8 : Avenue Général de Gaulle - Rue Pierre david intersection avec D13</i>
		<i>P9 : Avenue de Verdun (Caves) - D13, intersection François Curée</i>
		<i>P10 : Stade Batal - Avenue du 11 novembre, parking</i>
		<i>P11 : Hameau de Conas - Parc, place Mourras</i>
		<i>P12 : Lycée Charles Allies - Bd Joliot Curie, parking et accès</i>
		<i>P13 : Av. du 8 mai - Intersection Av. du 8 mai et Av. Michel Llopiz</i>
		<i>P14 : Gare routière 1 - Emplacement parking Bus</i>
		<i>P15 : Gare routière 1 - Emplacement parking Bus</i>
		<i>P16 : Entrée RN Stade Trigit - Intersection chemin accès stade</i>
		<i>P17 : Parking des Amandiers - Intersection ch. des amandiers et Av C. Guérin</i>
C67	Fixe multivues	Entrée et avenue Lycée Charles Allies
C68	Fixe multivues	Parking et accès Crèche Les Pitchounets